

Arrêté N°2025/02/04 prolongé

MORCENX-la-NOUVELLE le 16 Juin 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX-la-NOUVELLE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,

VU les travaux de remplacement d'appuis, tirage et raccordement fibre optique sur le territoire de la commune de Morcenx-la-Nouvelle 40110 (Garrosse), Route du Brac et Route de la Fontaine,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux nécessite de réglementer la circulation sur ces routes, du 16 Juin au 20 Août 2025,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Du 16 Juin au 20 Août 2025, **Route du Brac et Route de la Fontaine**, la circulation automobile sera maintenue avec un léger empiètement de chaussée réglementée par les schémas de signalisation CF 12, durant la même période le stationnement sera interdit au droit du chantier, conformément au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire édité par le SETRA.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules au droit du chantier sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME sous le contrôle des services techniques de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle.

ARTICLE 3 :

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnels, d'engins et d'obstacles).

ARTICLE 5 :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant, la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, ...) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire.

Les panneaux seront solidement fixés sur leur support lesté par des sacs de sable (tous les supports agressifs seront proscrits, béton, cailloux, ...).

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché :

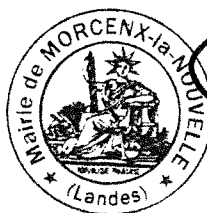
⇒ de part et d'autre du chantier par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEME**.

ARTICLE 8 :

• M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes
• M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice du SAMU 40

Le Maire



Paul CARRERE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau compétent dans les 2 mois à compter de sa notification